



Ville de Revel  
www.mairie-revel.fr

## ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

### EMPLACEMENT RÉSERVÉ AU STATIONNEMENT DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

**AVENUE DE LA PLAGÉ**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**N° 2023.580.AG**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20230801-2023580AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2023

Le Maire de la commune de Revel,

Vu les articles L 2122-2, L 2122-18, L 2122-19, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021.005.AG du 6 janvier 2021 portant délégation de fonction à monsieur François LUCENA - 2<sup>ème</sup> adjoint ;

Vu l'arrêté n° 2023.474.AG du 14 juin 2023 instaurant un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avenue de la Plage au droit de la base de loisirs de St Ferréol à Revel ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur cet emplacement à tout autre catégorie de véhicule ;

Considérant qu'il convient de réglementer la durée du stationnement des véhicules de transport sur cet emplacement ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Un emplacement de stationnement réservé uniquement pour les véhicules affectés au transport public de voyageur sera matérialisé avenue de la Plage au droit de la base de loisirs de St Ferréol à Revel.

**Article 2 :** La durée maximale de stationnement sur cet emplacement ne devra pas excéder 30 minutes.

**Article 3 :** Le stationnement de toute autre catégorie de véhicule sera gênant sur cet emplacement situé avenue de la Plage, au droit de la base de loisirs de St Ferréol à Revel.

**Article 4 :** Les dispositions susvisées entreront en vigueur dès l'affichage du présent arrêté et après la mise en place de la signalisation appropriée.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- Monsieur le directeur des Services Techniques de la ville de Revel,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Revel,
- La police Municipale,

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Pour le Maire,

L'adjoint délégué,

Publié le 28 juillet 2023

  
François LUCENA

